

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|------------------------------|--|------------------------|
| Dossier déposé le 20/01/2025 | | N° AT 062 457 25 00001 |
| Par : | ISTANBUL KEBAB Représentée par Madame LABBE Anaëlle | |
| Demeurant à : | 46 Rue des Augustines 62000 ARRAS | |
| Pour : | Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité PMR | |
| Sur un terrain sis à : | 54 RUE ROGER SALENGRO 62150 HOUDAIN | |
| Cadastré : | AI 520 | |

2025.138

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation ERP / IGH,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis Assorti avec prescriptions de la Sous-Préfecture de Béthune - Commission d'Arrondissement et de Sécurité Incendie en date du 13/03/2025,

Vu l'avis Favorable de Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité d'Accessibilité en date du 10/02/2025,

Considérant que l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 [...]*»,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (Direction Départementales des Territoires et de la Mer) a prononcé un avis favorable au regard des règles d'accessibilité,

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions au regard des règles de sécurité contre l'incendie,

ARRETE

Article 1 : La demande d'Autorisation ERP / IGH susvisée **est accordée** sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans les avis de la commission d'arrondissement de sécurité et de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité, dont les copies sont annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait à HOUDAIN,

Le 24 mars 2025



Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La présente autorisation concerne uniquement les règles du code de la Construction et de l'Habitation et ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations rendues nécessaires compte-tenu de la nature de ses activités et des textes en vigueur.

Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.152-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Les travaux pourront être commencés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sous réserve d'avoir obtenu toutes les autorisations correspondantes dans l'hypothèse où le projet serait également soumis à une autre législation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Vous pouvez également saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Affaire suivie par Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R



Document contenant : 4 pages
N° PREVARISC : 2799537

Rapport d'étude d'un établissement recevant du public

COMMUNE : HOUDAIN

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ISTANBUL KEBAB

ADRESSE : 54 RUE ROGER SALENGRO

Nature du dossier : Autorisation de travaux

Objet de l'étude :
réaménagement intérieur

Numéro d'urbanisme : AT 62.457.25.00001

Date de dépôt mairie/service instructeur : 20 janvier 2025

Date de réception au secrétariat de la commission : 24 janvier 2025

Date de réception au service rapporteur de la commission : 31 janvier 2025

Pétitionnaire/demandeur : ISTANBUL KEBAB

Service instructeur : CABBALR

Classement actuel de l'établissement :

Activité principale : restauration

Type : N

Effectif public : 36 personnes

Effectif personnel : 3 personnes

Catégorie : 5ème

TEXTES APPLICABLES :

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié

DOCUMENTS CONSULTÉS :

| | | | |
|-------------------------------------|------------------------|---------------------|------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Un courrier de | CABBALR (bordereau) | 21/01/2025 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Un jeu de plans | Mme Labbe Anaëlle | 20/01/2025 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Une notice de sécurité | Mme Labbe Anaëlle | 20/01/2025 |

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

Il s'agit de l'aménagement d'une restauration rapide (Kebab), en lieu et place d'un établissement d'activité similaire, dans un bâtiment de construction traditionnelle en R + 1 (ancien centre des impôts).

tiers : habitations superposées et un ERP type R de 5ème catégorie (auto-école).

Il est rappelé, sur la notice de sécurité, un isolement d'avec les tiers, constitué de :

- murs "maçonnés" CF 2 h entre les tiers du même niveau ;
- plafond CF 1 h avec les tiers du R + 1.

L'accès aux logements à l'étage était précédemment déclaré indépendant et isolé.

L'exploitant indique que l'alarme sera commune aux deux ERP et équipée de flashes lumineux.

Après aménagement, ce local commercial de 88 m² sera constitué de :

- une partie accessible au public de 36 m² : salle, comptoir, WC ;
- une cuisine ;
- locaux sociaux.

Contrairement à l'ancienne installation, les équipements composant la cuisine sont déclarés électriques et non gaz.

- chauffage électrique.
- installation électrique déclarée conforme.

Au vu des effectifs reçus déclarés : 36 personnes pour 3 personnels, cet ERP est classable en type N de 5ème catégorie.

Rappels réglementaires :

- **Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- **Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- **Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :

S'assurer de l'isolement de la cuisine par rapport au R + 1 et aux locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Cet isolement peut également être atteint au moyen d'un écran jointif, dont les caractéristiques sont décrites dans l'article PE 16, article qui décrit également l'ensemble des préconisations à respecter si la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température devait dépasser 20 kw ("grande cuisine").

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), *Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :*

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

- *les installations de chauffage ;*
- *les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;*
- *les installations électriques ;*
- *l'éclairage de sécurité ;*
- *les installations de cuisson destinées à la restauration ;*
- *les moyens de secours contre l'incendie ;*
- *l'équipement d'alarme incendie.*

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), *Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :*

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 10 février 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 10/02/2025

Commune : HOUDAIN

Pétitionnaire : ISTANBUL KEBAB - M LABBE Anaelle

Établissement : ISTANBUL KEBAB

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 457 25 00001

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

| |
|---|
| Descriptif du bâtiment du projet |
| Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant dans une cellule commerciale. L'établissement situé en front à rue est composé d'une salle de restauration de 36 m ² et de sanitaires. |
| Préambule général |
| Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes. |
| Demande de travaux |
| Conformément aux dispositions de l'article 11 , la partie surbaissée de la caisse devra présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.. Remarque : puisque le volume du cabinet d'aisances le permet, il serait souhaitable de placer l'axe de la cuvette à 40 cm de la barre d'appui. |

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :
pour un ERP de catégorie 1 à 4 :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>
pour un ERP de 5^e catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Le Sous-préfet de Béthune

à

Madame le Maire d'Houdain

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION d'ARRONDISSEMENT de SÉCURITÉ

Séance du jeudi 13 mars 2025

HOUDAIN

**Réaménagement intérieur du restaurant rapide
Istanbul Kebab
54 rue Roger Salengro**

Classement actuel de l'établissement : Type N - catégorie 5

AT 62.457.25.00001

Un avis **favorable** est donné à la réalisation du projet sous réserve du respect des prescriptions énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cet établissement étant classé en 5^e catégorie, la réglementation ne prévoit ni visite, ni même autorisation municipale préalables à l'ouverture (article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Toutefois, le maire conserve la possibilité de rendre obligatoire, par arrêté, les prescriptions de la Commission.

Il conviendra de notifier le présent procès-verbal au pétitionnaire et veiller au respect des prescriptions émises.

À Béthune, le 13 mars 2025

Pour le Sous-préfet, et par délégation,
La Présidente de la commission

Caroline DEWAËLES





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité

23 Fraternité

Service de l'économie agricole
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
03 21 50 30 50
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arras, le 12/03/2025

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-dessous le lien du site de la préfecture afin de télécharger l'arrêté ministériel de reconnaissance d'aléa climatique défavorable ayant engendré des pertes de production et des pertes de fonds qui devra être affiché dans votre mairie *a minima* du **17 mars au 14 avril 2025**.

En effet, votre commune fait partie des communes reconnues pour avoir subi des pertes par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture du 20 décembre 2024, en raison de l'excès de pluie de 2024 pour la période allant du 23 novembre 2023 au 15 juillet 2024. Cet aléa climatique a engendré des pertes de récolte sur le colza, blé, escourgeon, orge d'hiver, pois de conserve, asperge, tomate, choux (chinois, rave, rouge et romanesco), salade, concombre, aubergine, courgette, apiculture, framboise, pomme, pomme variétés spécifiques, poire, poire variétés spécifiques et des pertes de fonds sur reines et essaims en apicultures.

Pour votre bonne information et celle de vos producteurs, sachez que les demandes d'indemnisation des exploitants agricoles non assurés devront être effectuées obligatoirement par voie **dématérialisée** sur le portail **ALEANAT** pendant la période de télédéclaration des demandes fixée du **17 mars au 14 avril 2025**. Les procédures d'accès et d'inscription à la télédéclaration sont disponibles sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Economie-Agricole/Calamites-agricoles>

Vous y trouverez également pour votre bonne information, le communiqué de presse que nous avons fait paraître sur le site ci-dessus indiqué et les autres pièces officielles (arrêtés de reconnaissance, liste des communes reconnues, diaporama d'aide à la déclaration, ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la chef du service de l'économie agricole

Perrine COULOMB

À remplir par la mairie et à retourner à la DDTM, Service de l'économie agricole
par mail (ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse ci-dessous

Date de début d'affichage : 17 mars 2025

Tampon



Date de fin d'affichage : 16 avr. 1 2025

